

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT
CONSULTATION DU PUBLIC
DIDD –2020. n° 94

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-8 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande, formulée le 14 avril 2015, complétée le 31 janvier 2019 par Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'installation de fabrication de palettes de bois située route de Chalou 49430 DURTAL, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature aux rubriques 1532-2, 2410-1,2910-B-2 ;

Vu l'arrêté DIDD – 2020 - n°18 du 30 janvier 2020 portant organisation de la consultation du public en mairie de DURTAL du mercredi 8 avril 2020 à 8 h 00 au mercredi 6 mai 2020 à 17 h 15 inclus ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de donner suite à l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 - n°18 du 30 janvier 2020 en raison des mesures d'urgence sanitaire ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1^{er} - L'arrêté DIDD – 2020 - n°18 du 30 janvier 2020 est abrogé.

Art. 2 - La demande présentée par Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL, en vue de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de palettes de bois située route de Chalou 49430 DURTAL, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de DURTAL du lundi 29 juin 2020 à 8H00 au mardi 28 juillet 2020 à 17H15.

Art. 3 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Art. 4 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de DURTAL aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi-mardi-mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H15 à 17H15 et le jeudi de 8H00 à 12H00) *.

** Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de DURTAL.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 5 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de DURTAL.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 6 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 7 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Directeur de la société FRANCEPAL route de Chalou 49430 DURTAL .

Art. 8 – A l'issue de la consultation du public, le maire de DURTAL, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 9 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 10 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 11 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de DURTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2020

Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement durable



Frédéric JOSEPH

